



## Conseil économique et social

Distr. générale  
11 mars 2003  
Français  
Original: espagnol

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

#### Domaines devant être examinés

### Renseignements reçus des gouvernements

#### Équateur

1. Les recommandations ci-après ont été réunies et adoptées par consensus aux réunions de travail convoquées par le Ministre des relations extérieures, les 26 et 27 février 2003, dans les salons de la Chancellerie et auxquelles ont participé conjointement l'État et la société civile, par l'intermédiaire de représentants du Consejo de Desarrollo de las Nacionalidades y Pueblos del Ecuador (organisme d'État chargé des politiques en faveur des peuples autochtones) et de quatre organisations autochtones équatoriennes : la Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador, la Confederación de Pueblos de la Nacionalidad Kichwa del Ecuador, la Federación Nacional de Organizaciones Campesinas et la Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica. Deux autres organisations, la Federación Ecuatoriana de Indígenas Evangélicos et la Confederación de Nacionalidades Indígenas de la Amazonía Ecuatoriana, ont également été invitées à participer aux réunions mais elles n'ont pu y assister pour des raisons de force majeure.

#### Recommandations générales

2. Les recommandations ci-après ont été formulées au cours des réunions de travail et, bien qu'elles n'aient pas trait à une partie spécifique du rapport sur les travaux de la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, elles concernent les buts et objectifs de cette nouvelle entité :

a) Proposer que l'Instance encourage la création de forums autochtones dans chaque pays, afin d'instituer un réseau de collaboration plus étroite entre ces entités et elle-même. Ces forums nationaux seraient composés de représentants de l'État et de la société civile chargés des questions relatives aux droits des populations autochtones;

---

\* E/C.19/2003/1.



b) Demander à l'Organisation des Nations Unies de donner des éclaircissements sur le statut dont jouira le Groupe de travail sur les questions autochtones maintenant que l'Instance existe, c'est-à-dire s'il sera amené ou non à disparaître, quel en est le mandat actuel et quel en sera le mandat à l'avenir. Tous les participants à la réunion ont exprimé de vives préoccupations à ce sujet, la plupart d'entre eux faisant valoir que les buts et mandats de ces deux instances étaient différents, que le Groupe de travail devait être maintenu et qu'il doit collaborer étroitement avec l'Instance, l'objectif étant de promouvoir la participation accrue des peuples autochtones à ses débats et de tirer le meilleur parti de ses ressources économiques et techniques;

c) Assurer une plus large diffusion aux documents publiés par l'Organisation des Nations Unies concernant les instruments internationaux et les rapports sur les peuples autochtones et faire traduire ces documents dans les six langues officielles de l'Organisation afin d'améliorer l'accès à l'information;

d) Augmenter le budget du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin de financer les organisations autochtones des pays de manière à ce qu'elles participent davantage aux réunions de l'Instance;

e) Faire en sorte que le terme « pueblo » et non « población » soit utilisé dans tous les documents de l'Instance, l'Organisation des Nations Unies estimant que ce terme n'est pas contraire à l'esprit qui anime l'action accomplie en faveur des peuples autochtones du monde entier.

#### **Création du secrétariat de l'Instance<sup>1</sup>**

3. Les organisations autochtones équatoriennes appuient la création du secrétariat de l'Instance dans le respect des critères de la représentation régionale et en particulier de la représentation des femmes, lorsqu'il s'agira de nommer le personnel nécessaire. Elles réaffirment que le mandat de l'instance doit inclure l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique institutionnelle de communication et d'information permanente avec les organisations autochtones.

#### **Réunions supplémentaire de l'Instance<sup>2</sup>**

4. Il est souhaitable de recommander que la réunion officieuse intersessions des membres de l'Instance, qui, à des fins de planification, doit se tenir cinq jours ouvrables avant la deuxième session, soit ouverte aux représentants des organisations autochtones dotées du statut d'observateur. Un critère identique pourrait s'appliquer aux autres réunions des membres de l'Instance.

#### **Collecte d'informations par le système des Nations Unies<sup>3</sup>**

5. Il est important que tous les organismes du système des Nations Unies, à l'instar du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), présentent des rapports sur leurs activités intéressant les peuples autochtones. Il serait toutefois souhaitable que ces organismes indiquent dans leurs rapports quels sont le champ d'application et l'impact de leurs plans, programmes et projets concernant ces groupes.

6. Il faudrait prévoir d'inviter le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) sur les droits des peuples autochtones, M. Julio Prado Vallejo, à la réunion de travail de trois jours à laquelle participeront des experts internationaux (des membres de l'Instance permanente et des programmes, fonds et organismes des Nations Unies, des représentants des organisations et médias autochtones, ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones). Cette proposition pourrait permettre d'instaurer des liens entre les organismes interaméricains et les organismes internationaux.

7. Il faudrait encourager notamment aux fins du renforcement des capacités techniques des peuples autochtones, la conclusion d'accords entre universités étrangères et organisations autochtones visant à offrir des bourses et des stages à des autochtones pour l'apprentissage d'une langue étrangère; en contrepartie, les bénéficiaires devront s'engager à fournir ultérieurement des services professionnels d'appui à leur pays d'origine. Les liens entre les organisations autochtones et les organismes des Nations Unies, en particulier l'Instance permanente, le Groupe d'appui interinstitutions à l'Instance permanente et le Groupe de travail sur les peuples autochtones en seraient ainsi renforcés.

8. Il serait souhaitable que les organisations autochtones puissent être informées des résultats et des progrès obtenus pendant la Décennie des Nations Unies sur les populations autochtones et que les activités menées dans ce cadre puissent servir d'exemple pour entreprendre des actions nationales en faveur de ces groupes sous la forme d'ateliers d'information qui, pour ce qui est de l'Équateur, pourraient s'inscrire dans le cadre du plan national concernant les droits de l'homme.

9. Il serait également souhaitable que les organisations autochtones aient connaissance des instruments internationaux relatifs aux droits des autochtones, ainsi que des instruments et des mécanismes de protection des droits de l'homme des organismes des Nations Unies.

#### **Communication et interaction avec les organismes des Nations Unies<sup>4</sup>**

10. Il importe de promouvoir les initiatives visant à faire mieux connaître les droits des peuples autochtones et à faciliter la participation de leurs représentants à ces initiatives dans toutes les instances du système des Nations Unies.

#### **Réunions supplémentaires<sup>5</sup>**

11. Il faudrait procéder à des négociations en vue d'obtenir que l'Équateur soit le siège de l'un des bureaux régionaux de l'Instance.

#### **Compilation de données<sup>6</sup>**

12. Il serait souhaitable de présenter une demande d'assistance technique et financière afin de mettre en œuvre les propositions faites et, en ce qui concerne l'Équateur, le processus d'établissement d'indicateurs sociaux concernant les peuples autochtones est en cours.

#### **Rapport sur la situation des populations autochtones dans le monde entier<sup>7</sup>**

13. Il faudrait tenir compte de toutes les études effectuées par les organismes des Nations Unies et ceux du système interaméricain.

### **Santé<sup>8</sup>**

14. Il conviendrait d'inclure dans les recommandations une étude sur les cadres constitutionnels et juridiques qui favorisent ou empêchent la prise en compte de l'interprétation autochtone du corps humain, de la santé, de l'origine des maladies et des pratiques thérapeutiques actuelles.

15. Il conviendrait également de recommander que l'expression « système de soins de santé autochtone » soit utilisée dans tous les documents élaborés ou publiés par l'Instance.

### **Séminaires techniques<sup>9</sup>**

16. Il faudrait appuyer la proposition visant à organiser un séminaire technique sur les besoins des femmes et des enfants autochtones en matière de soins de santé en privilégiant une approche fondée sur les droits de l'homme et en particulier les droits collectifs.

### **Groupe de travail sur le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités de recherche participative<sup>10</sup>**

17. Il importe de reconnaître que la proposition de création d'un tel groupe de travail répond aux craintes exprimées par les organisations autochtones dans diverses instances internationales et, parallèlement, de recommander que le processus de consultations visant à aboutir à la création de ce groupe et à la définition des modalités de recherche participative mette un terme à toutes les procédures de consultation internationales et régionales afin de garantir un vaste débat auquel participeraient la plupart des organisations autochtones.

18. Il conviendrait de recommander que les rapporteurs spéciaux sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA, MM. Rodolfo Stavenhagen et Julio Prado Vallejo, respectivement, participent à ce groupe de travail en qualité d'experts observateurs.

### **Droits de l'homme<sup>11</sup>**

19. Il faudrait promouvoir la mise en oeuvre des initiatives exposées dans le présent paragraphe et les coordonner avec les activités des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA ainsi que du Groupe de travail sur les peuples autochtones. Il faudrait aussi examiner la question de la création éventuelle de comités de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme outre le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En outre, il y a lieu de reconnaître la valeur des contributions de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à cet égard.

20. Il conviendrait d'engager l'État équatorien à appuyer l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et faire en sorte que la déclaration soit adoptée avant la fin de la décennie.

21. Il faudrait inviter instamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser des activités à l'intention des populations autochtones du continent américain.

**Développement économique et social**<sup>12</sup>

22. Il conviendrait de demander aux États d'appuyer sans réserve le processus de consultation sur le projet concernant le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

23. Il conviendrait également d'engager les pays asiatiques et africains mais aussi les pays européens, à ratifier la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail, même si ces pays n'ont pas de populations autochtones.

24. Il faudrait demander aux organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation internationale pour les migrations de participer à l'action tendant à ce que les populations autochtones parviennent à un développement durable.

25. L'Instance devrait demander aux États d'augmenter et de rationaliser leurs budgets afin d'investir davantage dans le domaine social, en particulier en faveur des peuples autochtones.

**Éducation et culture**<sup>13</sup>

26. Il faudrait exhorter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à prêter une assistance technique et financière qui permette l'application de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

27. Il faudrait aussi veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'expression « systèmes d'éducation interculturels bilingues » soit utilisée lors des réunions et dans les documents de l'Instance et que ces systèmes reposent sur une approche tenant compte des différences entre les sexes et des problèmes intergénérationnels.

28. Il serait souhaitable que l'Instance engage les États à veiller à ce que les langues autochtones soient pratiquées par les autres groupes de leur société respective, et à affecter les ressources adéquates pour dispenser un enseignement de qualité.

**Environnement**<sup>14</sup>

29. Il importe d'appuyer l'organisation d'un séminaire technique visant à promouvoir des modèles qui permettront une gestion saine du développement durable de l'environnement. Il faut en outre faire pression pour que soient analysées dans le cadre de ce séminaire les conséquences et l'incidence des politiques nationales concernant la fumigation aérienne avec des produits chimiques et biologiques afin de contrôler et d'éliminer les cultures illicites produites sur les territoires des peuples autochtones. De même, il faut réaffirmer qu'il importe, à l'occasion de ce séminaire, d'examiner l'impact de l'exploration et de l'exploitation pétrolière sur l'environnement.

30. Il faut inviter instamment les États à appliquer au niveau local les recommandations contenues dans le Plan d'application de Johannesburg.

**Enfants et jeunes**<sup>15</sup>

31. Il serait souhaitable que la déclaration issue de la rencontre latino-américaine sur les enfants autochtones organisée l'année dernière par l'UNICEF puisse servir de base aux propositions de l'Instance.

32. Il conviendrait d'élargir les consultations sur la question de savoir s'il est pertinent de désigner un expert externe en tant que rapporteur spécial sur la situation des enfants autochtones, afin d'éviter un conflit de compétences et de mandats avec d'autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies.

33. Il importe de soutenir les jeunes autochtones qui font des stages dans des organismes des Nations Unies afin qu'ils puissent appliquer leurs connaissances dans leur pays d'origine et que les États les engagent en tant qu'assistants techniques dans les domaines où ils ont reçu une formation.

#### **Code de conduite pour les membres de l'Instance<sup>16</sup>**

34. La présente initiative doit être appuyée et incluse dans une proposition concernant tous les organismes du système des Nations Unies.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 23* (E/2003/43/Rev.1), chap. I, partie A, projet de décision I.

<sup>2</sup> Ibid., projet de décision IV.

<sup>3</sup> Ibid., partie B, par. 3.

<sup>4</sup> Ibid., par. 4.

<sup>5</sup> Ibid., par. 5.

<sup>6</sup> Ibid., par. 6.

<sup>7</sup> Ibid., par. 8.

<sup>8</sup> Ibid., par. 9 et 12.

<sup>9</sup> Ibid., par. 10.

<sup>10</sup> Ibid., par. 13 et 14.

<sup>11</sup> Ibid., par. 15 à 24.

<sup>12</sup> Ibid., par. 25.

<sup>13</sup> Ibid., par. 26 et 27.

<sup>14</sup> Ibid., par. 28 à 30.

<sup>15</sup> Ibid., par. 31.

<sup>16</sup> Ibid., par. 32.